



Protocole relatif aux règles sous lesquelles la navigation de plaisance, les sports de vagues et les sports nautiques sont autorisés

Remarque préliminaire

Les règles d'or en matière de comportement individuel (en matière d'hygiène, des distances de sécurité, des personnes à risque, de la bulle sociale, du port du masque buccal, des rassemblements de masse) doivent être prises en compte.

Validité

Ces règles sont valables à partir du 1er septembre jusqu'au 30 septembre 2020 inclus. Ce protocole doit encore être soumis à l'avis du GEES. Elles peuvent être adaptées si de nouvelles décisions devaient être prises par le Conseil National de Sécurité en fonction de l'évolution de la pandémie de Covid-19.

La navigation de plaisance, les sports nautiques et les sports de vagues en mer et sur les eaux intérieures en Belgique sont autorisés, à l'exception :

- (1) Des grands événements de masse et des activités de groupe dans un contexte organisé de plus de 50 personnes.
- (2) Si des mesures plus strictes, imposées au niveau régional ou local, sont en vigueur.

Ces activités sont autorisées sous les conditions suivantes :

- (1) Individuellement ou dans la sphère privée avec des personnes du ménage, et/ou en compagnie d'un maximum de 5 autres personnes permanentes (enfant de moins de 12 ans non-compris), et d'un maximum de 10 personnes (enfant de moins de 12 ans non-compris) ;
- (2) Des activités dans un contexte organisé (y compris à bord d'un bateau de plaisance) d'un maximum de 50 personnes en présence d'un entraîneur, d'un accompagnateur ou d'un superviseur majeur et où les règles de distanciation sociale restent d'application (Le champ d'application de ce protocole ne s'applique pas aux camps des mouvements de jeunesse, vous trouverez plus d'informations sur [le site ici](#)) ;
- (3) Des compétitions sportives (dès que plus de 200 personnes participent à des compétitions sportives, une autorisation de l'autorité communale compétente est requise) où les règles de distanciation sociale restent d'application ;
- (4) Il convient pour ce faire de tenir compte des directives disponibles qui ont été élaborées à cet effet par les organisations de coordination; les règles de distanciation sociale ne s'appliquent pas aux cas visés au point (1) et aux personnes de moins de 12 ans entre elles;
- (5) Les mesures nécessaires doivent être prises pour limiter la propagation du virus en prenant toutes les précautions nécessaires utiles quant à la désinfection du matériel.
- (6) Sur l'eau, une distance suffisante doit être maintenue avec les autres pratiquants de sports nautiques (sauf pour la situation (1) et pour les enfants de moins de 12 ans entre eux) ;
- (7) Dans le cas d'excursions en bateau avec skipper, il y a lieu de respecter scrupuleusement les directives de manière à ce que soient protégés tant les utilisateurs que le personnel.
- (8) Un public de 200 personnes (400 personnes si elles sont organisées en plein air) peut assister aux événements et aux compétitions, sous réserve de veiller à ce que les mesures de distanciation sociale et les mesures concernant le port de masques buccaux soient strictement respectées ; avant l'événement, il doit être envisagé si l'événement peut se dérouler conformément à des mesures plus strictes éventuellement prises au niveau régional ou local (les autorités communales compétentes peuvent autoriser les exploitants d'infrastructures permanentes à accueillir pour des événements, représentations, ou compétitions, un public assis supérieur aux nombres de personnes mentionnées, en accord avec le(s) ministre(s) compétent(s), après consultation d'un virologue et dans le respect du protocole applicable);

Contact tracing :

- (1) Le principe du contact tracing doit être appliqué dans les cours collectifs de sport et dans les services de restauration à bord des bateaux ;
 - Les coordonnées, qui peuvent se limiter à un numéro de téléphone ou une adresse e-mail, d'un visiteur ou participant par ménage (dans les cours collectifs de sport) ou d'un client par table (dans les services de



restauration), doivent être enregistrées à l'arrivée.

- Les données doivent être conservées pendant 14 jours calendrier.
- Ces données ne peuvent être utilisées à d'autres fins que la lutte contre le COVID-19.
- Ces données doivent être détruites après 14 jours calendrier et les visiteurs, les participants ou les clients doivent expressément donner leur accord. Les visiteurs, les participants ou les clients qui refusent de le faire se voient l'accès à l'établissement refusé à leur arrivée.

Pays étranger

- (1) Afin de savoir si vous pouvez partir pour une destination, vous devez consulter les conseils aux voyageurs sur le site du [SPF Affaires étrangères](#).
- (2) Veuillez consulter les avis et les exigences en vigueur qui seront d'application lors de votre retour en Belgique – vous trouverez plus d'informations sur [le site du SPF Santé Publique](#).

Transport nautique de passagers et croisières fluviales

- (1) Le champ d'application de ce protocole ne s'applique pas au transport nautique de passagers ni aux croisières fluviales (avec plus de 12 passagers). Pour ces matières, nous vous invitons à vous adresser aux Régions ([Flandre](#), [Wallonie](#)).

Lignes directrices pour la protection des utilisateurs et du personnel lors d'excursions en bateau avec un skipper

(1) La distanciation sociale

- Respectez une distance de sécurité d'au moins 1,5 mètres, excepté pour les personnes vivant sous le même toit ou qui font partie de la même bulle sociale.
- Là où cela ne s'avère pas être possible, des mesures préventives adaptées doivent être prises.
 - L'utilisation de masques buccaux (tant pour les employés que pour les loueurs).
 - L'utilisation éventuelle d'un écran de protection entre le client et l'employé (à l'accueil et au guichet, par exemple).
 - La réduction éventuelle de la capacité là où les circonstances l'exigent.
- Consommez les boissons et les repas dans des espaces extérieurs lorsque cela s'avère possible ou par sous-groupes (par exemple en les répartissant dans des lieux espacés, à des moments différents de la journée, etc.). Si ces mesures ne peuvent pas être respectées, des mesures de sécurité appropriées doivent être prises.
- Évitez les rassemblements.
 - Répartissez les groupes tant à l'embarquement qu'au débarquement, lors de la réception ou du retrait du matériel, etc.

(2) Information

- Les employés reçoivent les informations et les formations nécessaires sur les mesures de prévention en vigueur.
- Les clients reçoivent les informations utiles quant aux mesures de prévention en vigueur.
 - Avant l'activité : à la réservation, à l'arrivée et/ou lors du paiement
 - À l'embarquement
 - Via des instructions, des pictogrammes, des signalisations, etc. adaptés.
- Désignez une personne de contact (au sein de l'entreprise) de sorte que les clients et les membres du personnel sachent à qui signaler une éventuelle infection par le coronavirus COVID-19, et ce afin de faciliter la recherche des contacts lors de la traçabilité.
 - Partagez clairement toutes les informations avec le client.
- Les clients qui ne respectent pas les règles en vigueur seront systématiquement rappelés à l'ordre.

(3) Mesures d'hygiène appropriées

- Si un client présente des symptômes ou des signes de maladie liés au Covid-19, il ne peut pas être accepté.
- Des produits permettant de garantir en tout temps une parfaite hygiène des mains doivent être fournis aux employés et aux clients.
- Aérez et ventilez autant que possible les espaces intérieurs.
 - Tant pendant qu'après l'activité.
- Désinfectez les points de contact les plus importants :



- Les chaises, les tables, les poignées de porte, les balustrades, les toilettes, éventuellement les dortoirs, etc.
 - Adaptez la fréquence de désinfection à la nature et à la durée de l'activité.
- Désinfectez ou lavez-vous soigneusement les mains à intervalles réguliers.
- Embarquement, débarquement, à bord, etc.
- Lorsque des boissons ou des repas sont proposés à bord, toutes les mesures applicables à l'Horeca doivent être respectées. S'il n'est pas possible de les respecter en toutes circonstances : mettez en œuvre des mesures de prévention appropriées qui garantissent "un niveau de protection au moins équivalent".
- Pour les excursions de plusieurs jours (avec nuitée à bord) :
- La distanciation sociale doit être respectée entre les lits et une ventilation suffisante doit être assurée dans les chambrées..
 - Cette règle ne s'applique pas aux personnes qui vivent sous le même toit ou qui font partie la même bulle sociale.
 - Réduisez les capacités là où cela s'avère nécessaire.